AMÉNAGEMENT ET URBANISME

LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

84- 3518 /

LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 5

I – DÉFINITION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 9

II – RÔLE D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 13

A) Responsabilités de la municipalité 13
B) Travail du comité consultatif d'urbanisme 14

III – CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 19

A) 1) Composition 19
2) Régie interne 19
3) Durée du mandat 19
4) Budget de fonctionnement 19
B) «Commission d'urbanisme» 20

IV – MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 23

A) Adoption d'un règlement 23
B) Choix des membres 23

CONCLUSION 27

ANNEXE – Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, titre I, chap. V:
La constitution de comités consultatifs d'urbanisme, art. 146-148 31

INDEX ANALYTIQUE 32

INTRODUCTION

Au Québec, on compte plus de trois cents (300) municipalités où une collaboration s'est développée entre le conseil municipal et un comité consultatif d'urbanisme, désigné encore souvent par «commission d'urbanisme». Une étude récemment commandée par le ministère des Affaires municipales à l'Association québécoise d'urbanisme fait état de la situation. À l'aide d'une série d'entrevues, nous cherchions d'abord à inventorier l'expérience acquise par ces comités qui ont été constitués, dans le cas de certains d'entre eux, il y a maintenant plus de vingt ans.

Les nombreux commentaires recueillis nous ont sensibilisés aux efforts consentis par tous ces groupes de travail préoccupés d'améliorer leur milieu de vie et d'y participer concrètement. Une analyse des modalités de leur fonctionnement et du rôle assumé nous a permis de dégager quelques principes qui nous ont guidés tout au cours de l'élaboration du présent document.

Dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) le législateur a retenu la formule du comité consultatif d'urbanisme en choisissant cependant de la laisser facultative, remettant ainsi à chacun des conseils municipaux le soin d'évaluer s'il est opportun ou non de se doter d'un tel comité. Ce dernier peut être défini comme un *groupe de travail mis sur pied par le conseil municipal afin d'éclairer et de faciliter ses décisions en matière d'urbanisme.*

Le guide explicatif sur *Le comité consultatif d'urbanisme* expose donc divers aspects à considérer lors de la mise en place d'un comité consultatif d'urbanisme et notamment le rôle que celui-ci peut jouer. Il est important de préciser tout de suite que ce rôle, fondamentalement identique d'une municipalité à l'autre puisqu'il repose dans tous les cas sur des pouvoirs d'étude et de recommandation, devra dans les faits s'ajuster à des contextes relativement différents. En effet, les modalités de fonctionnement varieront beaucoup selon que la municipalité compte déjà un personnel permanent en charge des services techniques et de l'information ou selon que le personnel est réduit au minimum, toutes les tâches étant assumées par une ou deux personnes. Chacun apportant les nuances qui s'imposent, ajoutons que des fiches techniques compléteront ultérieurement différents points traités ici brièvement.

Ce guide s'adresse d'abord aux membres des comités consultatifs d'urbanisme actuellement formés et aux membres de leur conseil municipal qui verraient la nécessité d'effectuer des ajustements au nouveau cadre légal ou d'apporter des modifications aux modalités de leur fonctionnement.

Le guide s'adresse aussi, de façon plus générale, à toute personne qui souhaite prendre une part active à l'organisation et à la planification de son milieu de vie en devenant membre d'un comité consultatif d'urbanisme ou en suscitant la mise sur pied d'un tel comité.

Nous espérons que ce guide vous sera utile et nous vous rappelons qu'il est toujours possible d'obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec:

Service de l'Aide à la planification
Direction générale de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du territoire
Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau
Québec G1R 4J3

* Désignée dans les notes infrapaginales par LAU.

I - DÉFINITION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

I – DÉFINITION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil municipal peut s'adjoindre un comité de travail relativement aux questions d'urbanisme. La formation de comités du conseil[1] est déjà connue et largement utilisée pour partager, entre les membres du conseil, la préparation et l'étude des différents dossiers municipaux. Cette façon de s'organiser a l'avantage d'augmenter l'efficacité des sessions (Code municipal) ou des séances (Loi sur les cités et villes) du conseil municipal, celui-ci devant traiter un grand nombre de sujets: loisirs, voirie, services municipaux tels que aqueduc et égout, ordures ménagères, habitation, circulation, sécurité-incendie, . . . sans compter tous les dossiers qui s'ajoutent aux affaires courantes. *La particularité du comité consultatif d'urbanisme réside dans le fait que ce comité est ouvert à la participation des citoyens.*

D'une manière générale, un comité se définit comme étant une réunion de personnes prises dans un corps plus nombreux, soit une assemblée, une communauté, pour s'occuper de certaines affaires, donner des avis; pour les fins expresses de notre sujet, cette réunion est composée de personnes choisies dans la municipalité. L'accent est mis sur l'aspect *consultatif* et les sujets que le conseil municipal peut soumettre à ce comité concernent l'*urbanisme*. C'est dire que l'éventail des préoccupations est large et concerne l'espace ou le territoire occupé par toutes les activités humaines: se loger, se reposer, se récréer, travailler, se soigner, s'instruire, se déplacer, s'approvisionner, exploiter des ressources, . . . L'urbanisme s'intéresse à l'organisation des relations entre toutes ces activités de façon à ce que le milieu de vie soit agréable, de qualité et réponde aux besoins.

(1) Code municipal, art. 65; Loi sur les cités et villes, art. 70, para. 1.

II – RÔLE D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

II – RÔLE D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un comité consultatif d'urbanisme peut faire des études et des recommandations «en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction».[2]

Le zonage est l'opération qui consiste à diviser le territoire municipal de manière à prévoir et exiger des conditions particulières d'une zone à l'autre, si nécessaire. Ces conditions s'expriment en termes d'usages, de densité et de normes d'implantation. Il est important que les règles soient clairement définies de façon à ce que chacun sache à quoi s'attendre.

Le lotissement est l'opération qui consiste à diviser ou à subdiviser des terrains en vue d'en faire des lots à bâtir. Cette opération se fait après avoir prévu la localisation de l'infrastructure routière: les rues, les sentiers pour piétons ou pour bicyclettes et des espaces qui doivent rester libres pour diverses fins: préserver l'ensoleillement, protéger contre le bruit, aménager des parcs,. . .

La construction concerne la manière dont les constructions doivent être érigées dans la municipalité afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être de la population.

A – Responsabilités de la municipalité

Chaque municipalité a l'entière responsabilité de l'urbanisme sur son territoire. De plus, l'urbanisme concerne toutes les municipalités et non pas seulement les municipalités de ville puisque la ville n'est pas le seul lieu où se déroulent les activités humaines. Comme la municipalité est responsable de la gestion de ressources financières limitées et d'un territoire comportant diverses contraintes à l'implantation des bâtiments et des équipements, elle doit établir des priorités à partir du moment où elle constate qu'elle ne peut pas tout faire ni tout laisser faire. Dès lors, le conseil municipal est confronté à des choix. Il peut concentrer l'habitat en prévoyant la construction d'infrastructures comme l'aqueduc et l'égout ou disperser l'habitat en réduisant le nombre et le coût des services. Ces choix ont des conséquences à long terme et engagent les décisions futures.

Puisqu'il faut tenir compte de ce qui est déjà en place, une façon de réaliser certaines économies sera de rentabiliser les équipements existants en y localisant les nouveaux établissements à proximité. Il peut aussi prévenir ou corriger des conflits d'utilisation du sol générateurs de problèmes. Pensons aux activités qui entraînent une grande circulation, du bruit, de la poussière ou des odeurs à proximité d'un groupe de résidants soucieux de tranquillité et de sécurité pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Comme chacun jouit d'une grande mobilité personnelle, la municipalité doit se préoccuper du temps requis et des facilités nécessaires au déplacement entre les activités qui s'exercent sur son territoire et ceci par rapport à ses propres résidants et aux utilisateurs qui viennent de l'extérieur.

Ces responsabilités impliquent une connaissance et une compréhension de décisions semblables prises sur le territoire des municipalités voisines. Pour chacune des municipalités, il devient impossible d'effectuer de véritables choix sans tenir compte de leurs conséquences sur les terrritoires avoisinants et sans connaître les intentions des autres intervenants, y compris le gouvernement. Voilà l'intérêt et une raison d'être du schéma d'aménagement. La municipalité aura à prendre des décisions concernant l'urbanisme tout en participant à une opération plus large qui est celle de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté.

1) *D'ici l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement,* les municipalités ont le choix d'adopter ou non un plan et des règlements d'urbanisme. Ce choix demeure une décision politique et doit s'appuyer sur une analyse des besoins de la municipalité et sur la volonté du conseil municipal.

Si la municipalité exerce déjà un certain contrôle de l'utilisation de son territoire en émettant des permis assortis de conditions pour implanter une construction ou pour enregistrer un lotissement, la question qui se pose est de savoir si ce contrôle est suffisant et adéquat. Le conseil municipal peut demander au comité consultatif d'urbanisme d'évaluer la situation.

2) *Lorsque l'élaboration du schéma d'aménagement est entreprise par la municipalité régionale de comté,* chaque municipalité a un rôle actif à jouer. Le comité consultatif d'urbanisme peut être un moyen que le conseil municipal choisira pour alimenter sa réflexion en matière d'urbanisme et faciliter sa propre participation aux travaux du schéma d'aménagement.

Rappelons quelques documents qui correspondent à des étapes dans l'élaboration du schéma d'aménagement et sur lesquels la municipalité devra formuler des commentaires et des recommandations: le règlement de contrôle intérimaire, la proposition préliminaire et la version définitive du schéma d'aménagement.

(2) LAU, art. 146, 2°

3) *Lorsque le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté sera en vigueur,* chaque municipalité faisant partie du territoire de cette municipalité régionale sera tenue d'adopter ou de modifier un plan et des règlements d'urbanisme dans un délai de vingt-quatre (24) mois. Ces instruments devront être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.[3]

Si le comité consultatif d'urbanisme est déjà en place au moment de l'élaboration du schéma d'aménagement, il aura ainsi eu l'occasion de se familiariser avec les différentes étapes qui mènent à son adoption. Cette expérience sera précieuse pour le conseil municipal qui pourra alors s'appuyer sur un groupe de travail en mesure d'assurer une certaine continuité dans le suivi du dossier urbanisme au moment où des ajustements seront peut-être nécessaires.

B – Travail du comité consultatif d'urbanisme

L'élaboration (ou la modification) d'un plan d'urbanisme, la préparation de règlements d'urbanisme: zonage, lotissement, construction, les avis à émettre sur le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, sur la proposition préliminaire du schéma d'aménagement et sur sa version définitive impliquent un temps de réflexion, l'apprentissage de certaines notions, la lecture et la discussion de documents, notamment la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ceux produits pour en expliciter le contenu et la procédure.

La compilation et l'analyse de quelques données concernant la population, les activités qui s'exercent dans la municipalité et tout sujet de nature à faciliter la compréhension et la présentation des particularités locales seront utiles. Il ne suffit pas toujours de se fier au bon sens et aux approximations. Un examen sérieux de la situation pourra parfois faire réaliser l'ampleur d'un problème ou découvrir un attrait de grande valeur à mettre en évidence. En toute connaissance de cause, les solutions et les initiatives préconisées seront d'autant meilleures qu'elles s'appuieront sur une bonne analyse de la situation.

Le comité consultatif d'urbanisme pourra être amené à formuler des recommandations en réponse aux questions suivantes:

Les instruments de planification (plan d'urbanisme, règlements de zonage, lotissement, construction) actuellement en vigueur dans la municipalité, assurent-ils un contrôle suffisant du point de vue de la salubrité et de la sécurité sur le territoire municipal? Assurent-ils une bonne rentabilité des équipements de service et des infrastructures déjà en place?

Les préoccupations et les priorités de la municipalité s'inscrivent-elles dans le schéma d'aménagement en cours d'élaboration? Comment les concilier avec les préoccupations et les priorités des autres municipalités de la municipalité régionale de comté?

Quelles seront les principales étapes légales et techniques à franchir avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, du plan et des règlements d'urbanisme?

Où la municipalité compte-t-elle s'adresser pour compléter les informations sur son territoire?

À qui aura-t-elle recours pour effectuer certains travaux spécialisés? À quel moment intervient le «spécialiste» et comment faut-il s'y prendre pour procéder à son engagement?

Comment s'assurer qu'un programme de travail soumis par un consultant réponde aux besoins et aux attentes de la municipalité?

Quels seront les moyens utilisés pour informer la population en prévision des assemblées publiques de consultation?

Quant à la réalisation elle-même des travaux, la participation du comité variera beaucoup selon l'expérience, la compétence et la disponibilité des membres du comité consultatif d'urbanisme. Dans la plupart des cas, il faudra avoir recours à des spécialistes ou consultants de l'extérieur. La situation sera quelque peu différente dans les municipalités où une équipe technique est en place et en mesure d'effectuer la plupart des travaux pertinents et nécessaires.

Le comité consultatif d'urbanisme peut agir comme l'un des interlocuteurs auprès des consultants engagés par le conseil municipal et auprès des différents intervenants sur le territoire municipal que ceux-ci fassent partie de l'équipe technique de la municipalité régionale de comté, qu'ils soient à l'emploi du gouvernement du Québec ou qu'ils soient du secteur privé en tant que promoteur ou initiateur de projets domiciliaires, industriels, commerciaux. Ce rôle peut être très actif et consister en un suivi régulier des études ou des projets. Ce suivi peut d'ailleurs s'instaurer par l'établissement d'un programme de travail en collaboration avec le conseil municipal.

---

(3) LAU, art. 33

Les tâches sont variées et le comité consultatif d'urbanisme n'a pas comme rôle de surveiller et d'intervenir dans l'application des règlements d'urbanisme. Cet aspect administratif est confié à un fonctionnaire municipal. Il s'agit plutôt d'être attentif aux difficultés qui surgissent lorsqu'un permis doit être refusé suite à une demande non conforme aux règlements en vigueur. Ces observations permettront au comité d'acquérir une plus grande compréhension des implications de la réglementation sur les citoyens et leur environnement et de proposer, en conséquence, des modifications réellement ajustées au contexte particulier de la municipalité.

III – Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

III – Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

S'il le désire, le conseil municipal peut constituer un comité consultatif d'urbanisme. Il adopte alors un règlement ayant pour objet la constitution d'un tel comité. Les pouvoirs réglementaires sont prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 146, 147 et 148.

Les modalités de fonctionnement et la composition des comités déjà formés à travers tout le territoire québécois varient beaucoup. Le présent chapitre examine d'abord ce qui est expressément prévu à la loi et certaines implications qui en découlent. Ensuite, le chapitre sur la mise en place d'un comité consultatif d'urbanisme tient compte de ce qui se fait déjà dans la pratique, à partir des données recueillies par l'Association québécoise d'urbanisme, pour présenter quelques suggestions.

A – 1) Composition

Le nombre de membres qui composeront le comité consultatif d'urbanisme est déterminé par le conseil municipal qui choisit ceux-ci uniquement parmi les résidants de la municipalité. De plus, *au moins un* membre du conseil municipal doit en faire partie.[4] Cette dernière exigence permet d'assurer un lien continu entre le travail du comité et les discussions au sein du conseil municipal.

La seule qualité exigée pour être membre étant d'être résidant dans la municipalité, c'est dire que le citoyen peut y être locataire, propriétaire ou simplement occupant. La qualité de «résidant» est satisfaite si un citoyen habite effectivement un lieu de résidence durant un certain temps, sans référence à un temps minimum obligatoire, que cette résidence soit principale ou secondaire. Cette disposition de la loi implique donc qu'un résidant «saisonnier» ou de «fin de semaine» peut être nommé membre d'un comité consultatif d'urbanisme.

2) Régie interne

Si le conseil municipal souhaite laisser au comité consultatif d'urbanisme le soin d'établir ses propres règles de régie interne[5], il doit le prévoir dans son règlement constituant le comité.

Quelques règles simples de fonctionnement peuvent aider à l'efficacité du déroulement des réunions de travail et prévenir des difficultés telles l'absentéisme et les conflits d'intérêt. De plus, des règles de régie interne simplifient et clarifient la procédure lorsqu'un nouveau membre désire s'intégrer aux travaux du comité le plus rapidement possible.

3) Durée du mandat

La loi prévoit que la durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans, il est cependant renouvelable.[6] Au pouvoir qu'a le conseil municipal de nommer par résolution les membres du comité consultatif d'urbanisme, se greffe celui de destituer. Si pour des raisons qu'il juge valables, le conseil municipal désire remplacer un membre du comité, il peut toujours le faire et ce, sur simple résolution.

4) Budget de fonctionnement

D'après les commentaires recueillis par l'Association québécoise d'urbanisme, il se dégage un consensus sur le fait que le travail au sein d'un comité consultatif d'urbanisme devrait être bénévole. Cependant, il apparaît réaliste d'envisager une indemnisation, notamment pour couvrir les frais de déplacement.

Le conseil municipal pourrait même décider d'octroyer aux membres du comité consultatif d'urbanisme un montant forfaitaire supérieur aux frais réels. Il faut noter que les membres du conseil municipal ne peuvent recevoir une telle somme d'argent ou bénéficier d'un traitement quelconque à titre de membre du comité, seules les dépenses réellement encourues leur étant remboursables.[7]

Le conseil municipal peut donc prévoir un poste budgétaire pour les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement du comité.[8] Par dépenses courantes, il faut entendre l'achat de papeterie, la location d'un local, les frais de déplacement et autres indemnisations des membres du comité.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme ont à confirmer l'utilisation des sommes ainsi mises à leur disposition par la présentation de pièces justificatives. Il pourra être commode que le comité présente des prévisions de ses dépenses de façon à ce que le conseil municipal puisse en tenir compte dans la préparation de son budget annuel. De plus, rappelons qu'il n'est pas dans les attributions du comité de procéder à l'engagement de personnel, seul le conseil municipal peut retenir des services moyennant rémunération.

---

(4) LAU, art. 146, 1°.
(5) LAU, art. 146, 3°.
(6) LAU, art. 146, 4°.
(7) Code municipal, art. 77 et 77l; Loi sur les cités et villes, art. 65.15.
(8) LAU, art. 148.

B – «Commission d'urbanisme»

La commission d'urbanisme, auparavant prévue au Code municipal et à la Loi sur les cités et villes,[9] demeure opérante pour toutes les dispositions qui sont maintenues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.[10] Les distinctions essentielles à établir entre la commission d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme sont les suivantes. Le conseil municipal pouvait «attribuer à cette Commission des pouvoirs d'*étude* et de *recommandation* en matière de construction, de zonage, d'esthétique et du plan directeur de la municipalité».

Ces pouvoirs demeurent et ils s'appliquent, selon une nouvelle formulation, «en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction».

Le conseil pouvait aussi déléguer à cette commission «ses pouvoirs, ou certains de ses pouvoirs, en ce qui concerne l'application de ses règlements relatifs aux matières précitées». Désormais, l'émission des permis et certificats se fait par un fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal.[11] Les autres différences concernent surtout des précisions sur des dispositions qui existaient déjà. Ainsi, *au moins un* membre du conseil doit être nommé au comité consultatif d'urbanisme; le mandat des membres doit être fixé à au plus deux (2) ans, mais il est renouvelable.

Quant à la commission conjointe d'urbanisme, si elle a été formée avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, elle demeure en opération jusqu'à l'adoption d'une résolution en vue d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement; sinon, la loi ne prévoit plus la constitution d'une telle commission.[12]

Commission d'urbanisme (Avant l'entrée en vigueur de la LAU)	**Comité consultatif d'urbanisme** (Depuis l'entrée en vigueur de la LAU)
Pouvoirs: Étude et recommandation en matière de construction, de zonage, d'esthétique et du plan directeur de la municipalité; Application des règlements relatifs aux matières précitées.	*Pouvoirs:* Étude et recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Émission des permis et certificats se fait par un fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal.
Composition: déterminée par le conseil municipal.	*Composition:* 1) résidants de la municipalité; 2) au moins un membre du conseil municipal.
Durée du mandat: indéterminée ou fixée par le conseil municipal.	*Durée du mandat:* au plus deux (2) ans et renouvelable.

(9) Code municipal, art. 392d; Loi sur les cités et villes, art. 68, para. 2 – ces articles ont été abrogés; réf. à LAU, art. 259 et 260.
(10) LAU, art. 255.
(11) LAU, art. 119, 7° et 236.
(12) LAU, art. 256.

IV – Mise en place d'un comité consultatif d'urbanisme

IV – Mise en place d'un comité consultatif d'urbanisme

Le conseil municipal ayant décidé de constituer un comité consultatif d'urbanisme doit procéder à l'adoption d'un règlement et choisir les personnes qui composeront ce comité. Le conseil peut prévoir des modalités de fonctionnement relativement simples qui seront d'autant plus efficaces en étant faciles d'application.

A – Adoption d'un règlement

On peut résumer le contenu d'un tel règlement[13] en rappelant qu'on y trouve habituellement un préambule, qui est toutefois facultatif, les pouvoirs et devoirs du comité, les règles relatives à son fonctionnement, la composition et la durée du mandat de ses membres.

Le *préambule* informe sur la source du ou des pouvoirs, sur les motifs et les buts du conseil municipal à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Les *pouvoirs* étant explicitement formulés dans la loi, il est préférable de s'y référer le plus fidèlement possible. Si le conseil municipal souhaite énumérer des tâches spécifiques, il faut garder à l'esprit que celles-ci doivent toujours s'inscrire dans un contexte «d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction» (cf. LAU, art. 146, 2°).

Les *devoirs* du comité consultatif d'urbanisme sont précisés par le conseil municipal dans la mesure ou celui-ci juge qu'il est bon d'établir quelques règles de fonctionnement et d'échange entre lui-même et son comité. Ainsi, par exemple, le conseil peut exiger que les travaux du comité lui soient soumis sous forme de rapports écrits. Pour favoriser de bonnes relations en reconnaissant la nécessité du comité consultatif d'urbanisme, le conseil peut adopter comme principe (et même l'inscrire dans son règlement) de ne prendre des décisions sur des questions déjà soumises au comité qu'après avoir consulté ledit comité. Le conseil n'est cependant pas lié par une recommandation du comité; par contre, il peut s'obliger à le consulter.

Dans le cas où le conseil municipal a l'intention d'autoriser certaines dépenses du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, il peut demander au comité de lui fournir des prévisions sur ses dépenses (par exemple, avant l'établissement du budget annuel municipal) ou le conseil peut déterminer lui-même quelles seront les dépenses autorisées.

Il arrive que ces dépenses soient réduites au minimum. Ainsi, la fonction de secrétaire du comité est souvent remplie par un officier de la municipalité, par exemple: le secrétaire-trésorier, le greffier ou toute autre personne déjà à l'emploi de la municipalité; également plusieurs comités consultatifs d'urbanisme font état que la dactylographie, la photocopie, les frais de poste et de téléphone sont fournis par la municipalité, surtout si le local de travail du comité se trouve à l'hôtel de ville même.

Toutes les mesures énoncées ci-dessus relatives aux devoirs du comité peuvent ou non être inscrites dans un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Quant aux règles de fonctionnement interne du comité consultatif d'urbanisme (règles de régie interne), le conseil municipal peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne. Dans la pratique, même si ces règles ne sont pas toujours écrites, il apparaît que nombre de comités fonctionnent selon un minimum de formalisme: convocation des membres aux réunions en faisant parvenir un avis écrit, ordre du jour dressé avant les réunions, définition d'un quorum, modalités de transmission des recommandations du comité au conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le *nombre de personnes* qui formera le comité consultatif d'urbanisme et précise la *durée de leur mandat*. De plus, la participation d'au moins un membre du conseil est obligatoire, qu'elle soit ou non prévue comme telle au règlement. Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution.[14] La personne agissant comme secrétaire du comité est l'officier que l'on retrouve de fait dans tous les comités. Cette personne pourrait être aussi membre du comité si elle réside dans la municipalité, mais elle peut être nommée uniquement pour remplir un rôle d'officier.

B – Choix des membres

Rappelons que les seules contraintes imposées par la loi se résument à ce que les personnes choisies soient résidantes de la municipalité et qu'au moins l'une d'elles soit membre du conseil.

D'après l'enquête menée par l'Association québécoise d'urbanisme au cours de l'année 1982, les comités consultatifs d'urbanisme se composent surtout de citoyens; un ou deux élus et un fonctionnaire municipal complètent le comité. Quels critères pourraient présider au choix des membres?

(13) À venir: Fiche technique sur un projet de *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme.*

(14) LAU, art. 147, al. 1.

Pourrait-on n'y retrouver que des élus et des fonctionnaires municipaux? À la lumière des expériences vécues au Québec depuis bientôt vingt ans, dans plusieurs municipalités, on peut faire état des commentaires suivants.

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats qui participe au comité consultatif d'urbanisme à titre de membre se trouve à cumuler deux types de fonction que l'on prend habituellement soin de distinguer, à savoir: une fonction exécutive (émettre des permis et certificats) et une fonction consultative (formuler des recommandations). À divers degrés, il en est de même des autres employés de la municipalité.

Une façon pour le conseil municipal de contourner cette difficulté serait d'adjoindre au comité consultatif d'urbanisme des personnes «dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions».[15] De même que le conseil peut adjoindre au comité les services d'un professionnel (sur une base régulière ou non), le conseil peut aussi prévoir que le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats agira comme personne-ressource auprès du comité. D'un autre côté, le conseil peut envisager la participation d'un employé à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme comme une occasion pour celui-ci de jouer un rôle plus direct auprès du conseil municipal.

À la question de savoir si un comité consultatif d'urbanisme pourrait ne comprendre que des élus et des fonctionnaires municipaux, la réponse est oui, à la condition que les fonctionnaires soient aussi des résidants de la municipalité. Cependant, ce serait peut-être là rater une occasion unique d'ouvrir un comité du conseil à une participation plus large des citoyens. D'autant plus qu'il serait alors superflu de constituer un comité consultatif d'urbanisme puisque le conseil peut toujours former des comités à partir de ses membres et demander la participation de ses employés.

Quelles seront les qualités recherchées chez les personnes que le conseil municipal nommera, *par résolution*, membres du comité consultatif d'urbanisme? La compétence professionnelle ne semble pas être un critère décisif quoique cela puisse être un atout. Par contre la disponibilité d'une personne et son intérêt pour les questions d'urbanisme sont essentiels et compensent souvent le manque de connaissance sur des sujets plus techniques qui seront discutés au sein du comité, l'apprentissage pouvant se faire en cours de route.

(15) LAU, art. 147, al. 2.

Aux qualités individuelles des personnes choisies peut s'ajouter une autre préoccupation, celle de leur représentativité. Ces personnes représenteront-elles différentes parties du territoire municipal, différentes activités économiques, différents groupes organisés, associations, clubs sociaux, de loisirs, etc. La combinaison de toutes ces préoccupations contribuera à assurer une diversité au sein du comité consultatif d'urbanisme de façon à ce qu'un plus grand nombre de points de vue soient pris en compte dans les recommandations.

Dès le comité consultatif d'urbanisme formé, le conseil municipal précise le mandat qu'il entend lui confier. Il s'agit de s'entendre sur un programme de travail[16] en y établissant un échéancier approximatif. Peut-être le règlement constituant le comité indique-t-il déjà quelques tâches plus spécifiques, il sera alors utile de s'y référer.

(16) À venir: Fiche technique sur la *Mise en place d'un comité consultatif d'urbanisme* comprenant, à titre indicatif, divers éléments à inclure dans un programme de travail.

Conclusion

Conclusion

La participation du citoyen au travail d'un comité consultatif d'urbanisme représente une excellente façon de s'impliquer dans son milieu.

Pour le conseil municipal, la formation d'un tel comité peut devenir *un outil de plus* à sa disposition en vue d'améliorer sa compréhension et sa gestion du territoire municipal et ce, dans le meilleur intérêt de ses concitoyens. En effet, le comité consultatif d'urbanisme ne saurait, à lui seul, satisfaire l'obligation plus large qu'a le conseil municipal de consulter l'ensemble des citoyens concernés lorsqu'il s'agit de modifier ou d'adopter de nouvelles règles du jeu en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ANNEXE

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, titre I, chap. V: La constitution de comités consultatifs d'urbanisme, art. 146-148

Réglementation

146. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidants de la municipalité;

2° attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

4° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

Membres et officiers

147. Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Adjoints

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Sommes d'argent

148. Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Index analytique
Le Comité consultatif d'urbanisme

Sujet	Page
Budget	19, 23
Comité du conseil municipal	9, 24
Commission conjointe d'urbanisme	20
Commission d'urbanisme	5, 20
Construction	13
Consultation	13, 14
Dépenses (voir Budget)	
Émission des permis et certificats	15, 20
Lotissement	13
Mandat – durée du (voir aussi Programme de travail)	19, 20
Membre	19, 23-24
Officier	23
Programme de travail	14, 24
Règlement	19, 23
Règles de régie interne	19, 23
Résidant	19
Résolution	19, 23
Schéma d'aménagement	13-14
Urbanisme	9, 13-15
Zonage	13